



Arrêt

n° 124 913 du 27 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née le 3 juillet 1973, vous êtes célibataire et avez trois enfants.

En 1986, alors que vous avez treize ans, votre père décide de vous marier de force à [T.E.].

Ce dernier décède le 5 avril 2013. Le conseil de famille décide alors de vous unir à son frère, le notable [E.N.]. Vous tentez d'échapper à ce mariage, mais votre famille soutient la décision prise par l'entourage de votre défunt époux.

Vous portez plainte auprès de la Brigade de Banganté. Votre belle-famille est ainsi convoquée. Cependant, lorsque vous revenez le 4 juillet 2013 pour vous enquérir des suites de votre plainte, le commandant de la Brigade vous signifie que votre affaire est familiale et qu'il ne peut de ce fait intervenir. Le lendemain, vous décidez de faire vos valises pour partir vivre chez votre cousine à Yaoundé. Votre famille découvre où vous vous trouvez et cause des problèmes à votre cousine. Cette dernière parvient alors à vous trouver un nouveau logement ainsi qu'un emploi dans un atelier de couture, où vous commencez à travailler le 22 juillet 2013 au service de Madame [M.]. À partir de cette période, votre belle-soeur vous rend sporadiquement visite et passe la nuit chez vous.

Le 29 août 2013, une plainte est déposée à votre égard par votre belle-famille qui vous accuse d'être homosexuelle. Le lendemain, vous êtes arrêtée avec votre belle-soeur. Cependant, cette dernière est relâchée. Vous supposez ainsi qu'elle est à l'origine des accusations portée à votre rencontre. L'une de vos cousines, apprenant votre situation, vient vous rendre visite en prison et décide de vous faire sortir. Elle parvient avec l'aide d'un ami ayant des connaissances à la Police Judiciaire, à soudoyer les policiers qui vous libèrent le 7 septembre 2013. Apprenant que des recherches sont lancées à votre égard, il est décidé que vous quittiez le pays pour la Belgique, où vous atterrissez le 21 septembre 2013. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'office des étrangers en date du 24 septembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement quitté votre pays par crainte d'être mariée de force. Vos propos à cet égard manquent de consistance et de vraisemblance, empêchant d'établir que vous pourriez bénéficier du statut de réfugié pour ces raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve permettant d'établir que vous êtes veuve. Or, vous alléguiez avoir fui votre pays suite au décès de votre mari et qui aurait entraîné un nouveau mariage forcé. Toutefois, en l'absence de preuve matérielle de votre veuvage, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de conclure que vous êtes la veuve d' [E.T.] et que vous avez encouru une crainte de persécution suite à son décès.

En outre, vous ignorez l'accord conclu entre votre père et [E.T.] (idem, p.6) ainsi que les arrangements concernant la dot (idem, p.7). Il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir de telles informations. En effet, l'organisation d'un mariage, qu'il soit forcé ou non, fait l'objet de telles discussions qu'une telle indigence dans vos propos n'est pas du tout crédible. Le fait que l'on cherche à vous marier de force, ou encore que vous aviez treize ans lors de votre mariage, ne permet pas de penser que l'on chercherait à vous cacher de telles données.

De plus, il est hautement improbable que vous ne déteniez davantage de détails concernant l'unique activité professionnelle de votre époux. De fait, pour définir son travail dans les champs, vous dites qu'il « reste dans sa plantation. [...] Il met les produits et il faisait la cueillette en bas de son champ », sans plus (idem, p.9). Il est peu vraisemblable que vous ne puissiez évoquer de façon spontanée et précise le métier qu'exerçait le mari avec lequel vous avez vécu plus de quinze ans. De même, vous ne parvenez à citer le nom que de quatre des vingt personnes qui travaillaient dans la « coopérative » de votre mari une fois par semaine (idem, p.10). Il ne peut être tenu pour crédible une telle méconnaissance, alors que vous avez été amenée à leur préparer à manger et que vous avez parlé d'eux avec votre époux (idem, p.10). Le fait que la deuxième épouse de votre mari ait été davantage sollicitée pour s'occuper de l'intendance de ces « coopérateurs » n'énerve en rien ce constat.

Dans le même ordre d'idées, vous ne parvenez pas à donner vie aux moments intimes que vous dites avoir partagés seule avec votre mari. Ainsi, vous dites qu'il vous obligeait à faire l'amour et vous interdisait de sortir librement, sans plus (idem, p.11). S'il ne vous est pas demandé de fournir un descriptif exhaustif de chacune de vos conversations ou de vos activités à deux, au vu des quinze ans

de ce mariage, le Commissariat général peut raisonnablement exiger de vous que vous puissiez donner des exemples plus concrets.

Encore, vos déclarations concernant votre vie avec vos coépouses restent très sommaires. Vous tentez de parler des bagarres entre vous sans pouvoir donner d'exemples significatifs permettant de se rendre compte de la réalité de ces événements (*idem*, p.12). Le caractère peu évocateur de vos propos empêche de croire que vous avez été proches de ces personnes pendant plusieurs années. Si vous connaissez certaines données biographiques concernant ces dernières, cela permet tout au plus de penser que ces personnes existent sans doute, mais cet élément ne permet pas de convaincre que vous avez vécu avec elles ce que vous relatez.

Par ailleurs, il est totalement improbable que, sur les six épouses de votre mari, seules vous et la troisième épouse aient été mariées de force (*idem*, p.13). De même, dans votre propre famille, l'une de vos soeurs et votre mère n'ont pas été mariées de force (*idem*, p.8, 13). D'ailleurs, votre grande-soeur et votre cousine s'opposent à cette pratique (*idem*, p.8). Dans un tel contexte, il est invraisemblable que vous soyez mariée de force pour l'unique raison que le mari, auquel votre père veut vous marier, lui avait donné de la nourriture lorsqu'il n'avait pas encore de plantation (*idem*, p.6). La faiblesse de votre explication laisse penser que la pratique du mariage forcé n'est pas une coutume dans votre environnement. Ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

En outre, il est invraisemblable que trois de vos coépouses n'aient été remariées à personne à la mort de votre mari (*idem*, p.14). En effet, tenant compte du fait que la coutume exige que les femmes d'un défunt soient remariées, il n'est pas permis de penser que trois des six coépouses échappent à cette tradition. Le prétexte que ces dernières soient plus âgées n'explique en rien qu'il ne soit pas prévu qu'elles soient également prises en charge par la famille du défunt.

Partant, pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous avez été mariée de force et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Ensuite, conjointement à cette crainte, vous alléguiez être accusée d'appartenir à un « réseau » homosexuel. Or, vos propos à ce sujet sont inconsistants et ne permettent de ce fait pas de croire que vous encourez une crainte pour cette raison.

En effet, vous ne pouvez apporter aucune précision sur l'accusation que l'on porte à votre rencontre concernant ce « réseau », si ce n'est que les policiers vous ont signalé que Madame Martine avait déjà été arrêtée pour des faits similaires (*idem*, p.14). Par ailleurs, vous ne savez rien dire sur ce « réseau » parce que vous n'avez pas posé la question et que les policiers ne vous en ont pas parlé (*idem*, p.15). Il est d'une part invraisemblable qu'étant accusée d'appartenir au « réseau » de Madame [M.] vous n'ayez pas posé davantage de questions à ce sujet. D'autre part, il est invraisemblable que les policiers ne vous aient eux-mêmes pas donné de précisions sur le chef d'accusation porté à votre rencontre.

De plus, la facilité avec laquelle votre cousine parvient à vous faire évader ne permet pas de croire aux faits que vous invoqués. Ainsi, il est difficilement envisageable, au vu de la gravité des accusations qui sont portées à votre rencontre, que votre cousine ne rencontre aucun obstacle à soudoyer un agent de la police.

Il ne peut dès lors en aucune manière être vérifié que vous soyez réellement arrêtée pour avoir appartenu à un « réseau » homosexuel.

L'ensemble de ces constatations amènent le Commissariat général à conclure que le statut de réfugié ne peut vous être accordé en regard d'une crainte de mariage forcé et d'accusations d'appartenir à un « réseau » homosexuel.

Enfin, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

De fait, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit. Et ce, d'autant plus, que vous ne fournissez aucune preuve de votre identité. Vous mettez ainsi le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à

savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous soyez la personne concernée par les faits que vous alléguiez.

Concernant les articles de presse tirés d'internet, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ceux-ci évoquent la situation générale qui prévaut pour les mariages forcés au Cameroun. Aucune mention de votre nom ou de votre cas particulier n'y est faite. Ce document n'atteste en rien de craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Concernant la lettre rédigée par votre tante, elle ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite que le bénéfice du doute puisse être accordé à la requérante.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime à cet effet que ses propos manquent de vraisemblance et de consistance. Elle lui reproche de n'apporter aucune preuve permettant d'établir

qu'elle serait veuve, d'ignorer l'accord conclu entre son père et [E.T.] ainsi que les arrangements concernant la dot. Elle estime que « *le fait que l'on cherche à vous marier de force, ou encore que vous aviez treize ans lors de votre mariage, ne permet pas de penser que l'on chercherait à vous cacher de telles données* ». Elle relève encore qu'elle ne donne que peu d'informations sur l'activité professionnelle de son mari. Elle affirme également qu'elle ne parvient pas à « *donner vie aux moments intimes que vous dites avoir partagés seule avec votre mari* ». Elle lui reproche également des propos indigestes sur les coépouses. Elle estime encore qu'il est improbable que seulement deux des six épouses du mari de la requérante aient été mariées de force. Elle ajoute que la grande sœur et la cousine de la requérante s'opposent au mariage forcé et qu'il n'est pas crédible que la requérante soit la seule mariée de force. Elle souligne encore qu'il est peu vraisemblable que les autres coépouses n'aient pas été remariées de force à la mort de son mari. Elle considère ensuite que sa crainte d'être accusée d'appartenir à « *réseau* » homosexuel n'est pas fondée. Elle relève à cet effet qu'elle ne peut apporter aucune précision sur ladite accusation et que la facilité avec laquelle sa cousine parvient à la faire évader ne permet pas de croire aux faits qu'elle invoque. Elle écarte ensuite les documents produits en raison de leur caractère privé ou général selon les documents.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse a fait une analyse parcellaire et rapide du dossier de la requérante et qu'elle ne tient pas compte des informations figurant dans le rapport de l'audition. Elle relève ainsi que l'officier de protection soutient que la belle-sœur de la requérante aurait été arrêtée avec elle alors qu'il s'agit de sa belle-nièce [H.P.]. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'exiger des preuves matérielles de son mariage en négligeant les nombreux détails que cette dernière a avancé et rappelle que le doute doit bénéficier à la requérante. Elle ajoute que la requérante a produit le certificat de naissance de sa fille qui mentionne les noms de la requérante et de son mari comme parents de cette jeune fille et qu'il s'agit à tout le moins d'un début de preuve. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait s'attendre à ce que la requérante donne plus de détails quant à sa vie intime, dans la mesure où cette vie intime n'était pas consentie et que livrer un tel récit entraîne une réviviscence de faits soit traumatiques soit difficilement assumés. Elle relève encore qu'il est évident que la requérante n'a pas été mise dans la confiance de la raison de son mariage. Elle s'étonne de la motivation de la partie défenderesse sur le caractère peu évocateur des propos de la requérante sur ses coépouses, elle cite les pages du rapport d'audition et ajoute que la requérante a su relater l'un des moments les plus douloureux de son existence à savoir la perte de son enfant due à la bagarre avec la coépouse. Elle souligne en outre que la requérante ne peut expliquer le choix de tierces personnes notamment le fait que les autres coépouses n'auraient pas été remariées de force. Elle note à cet égard que ces dernières étaient âgées et qu'elles ne pouvaient plus faire les travaux domestiques. Quant au fait que la sœur de la requérante ne serait pas mariée, elle souligne que cette dernière souffre d'une maladie mentale et qu'il n'est pas étonnant qu'elle n'ait jamais contracté de mariage. Elle rappelle que la requérante ne faisait pas partie du « *réseau homosexuel* » mais était accusée d'en faire partie. Elle rappelle également que la corruption est une pratique courante au sein des forces de l'ordre et qu'il n'est pas étonnant que la cousine de la requérante ait pu la faire fuir en soudoyant un agent de police. Elle souligne enfin, que l'acte de naissance de la fille de la requérante n'a pas été pris en considération dans l'analyse de la présente demande.

3.4 En l'espèce le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante et de son conseil à l'audience.

3.5 En premier lieu, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel « *rien ne permet de penser que l'on chercherait à [...] cacher [à la requérante] [les] données [du mariage forcé]* ». Le Conseil observe à cet égard et comme le relève la partie requérante dans sa requête que la requérante n'avait que treize ans au moment des faits. Il observe aussi que l'argumentation de la décision attaquée ne tient pas compte des réalités sociologiques du Cameroun. Le Conseil estime en outre qu'il ne saurait être fait grief à la requérante de n'apporter aucun élément de preuve sur son mariage ou sur le décès de son mari, la requérante apportant un commencement de preuve ou un indice de preuve du lien l'unissant au sieur [E.T.] dès lors qu'elle verse l'acte de naissance de la fillette [P.S.A.] dans lequel la requérante et le sieur [E.T.] sont mentionnés au titre des auteurs de cette dernière.

3.6 Le Conseil note qu'il est fait grief à la requérante de ne pas donner assez de détails concernant l'activité professionnelle de son époux. Or il ressort du dossier administratif que la requérante a répondu à des questions quant à ce, à savoir que son mari était cultivateur. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en

quoi les précisions données par la requérante ne seraient pas assez détaillées concernant pareille activité professionnelle. Quant au fait que la requérante ignore le nom des vingt personnes qui travaillaient dans la coopérative, la partie requérante produit une explication plausible à cet égard, à savoir que la deuxième épouse du mari était davantage sollicitée pour s'occuper de l'intendance de ces coopérateurs. Cette explication est d'autant plus satisfaisante que d'autres noms et précisions sont donnés.

3.7 Le Conseil ne peut aucunement se rallier à la motivation de l'acte attaqué estimant que la requérante « *n'arrive pas à donner vie aux moments intimes* » qu'elle aurait partagé avec son mari. A l'instar de la partie requérante, il rappelle le très jeune âge de la requérante au moment de son mariage et les circonstances des « moments intimes » avec son mari qui s'apparentaient plus à des viols qu'à des moments de complicité. Une telle argumentation ne peut procéder que d'un manque de soin patent au vu du vécu prédécrit de la requérante. De plus, la partie requérante souligne à juste titre que livrer un tel récit est susceptible d'entraîner une réviviscence de faits soit traumatiques soit difficilement assumés. Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance du jeune âge de la requérante au moment de son mariage dans l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, pas plus que des informations figurant au dossier administratif qui mettent en évidence la persistance des mariages forcés au Cameroun.

3.8 Quant au vécu de la requérante avec les coépouses, le Conseil ne peut faire siens les motifs développés dans l'acte attaqué. Le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition que la requérante a donné des informations suffisantes et vraisemblables sur ces dernières et sur les tensions qui existaient au sein de la maison. Dans le même ordre d'idées, le Conseil ne peut se rallier à la motivation selon laquelle il serait « *invraisemblable que trois de vos coépouses n'aient été remariées à personne à la mort de votre mari* ». D'une part, la requête souligne à juste titre qu'il s'agit d'éléments extérieurs à la requérante, qu'elle n'a plus de contacts avec les coépouses et qu'il est logique qu'elle ignore les suites du décès de son mari pour ces dernières et, d'autre part, il ressort du dossier administratif que les coépouses étaient déjà relativement âgées ce qui peut expliquer le fait qu'elle n'aurait pas été remariées. Quant au statut de la grande sœur de la requérante, la partie requérante met en évidence dans sa requête que cette dernière souffrait d'une maladie mentale ce qui explique qu'elle n'ait pas été mariée.

3.9 Le Conseil estime que la requérante a produit un récit cohérent, dénué de contradictions et d'invraisemblances qui tend à établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués. Le Conseil estime que la partie défenderesse fait l'usage d'une motivation essentiellement subjective qui ne peut être suivie au vu des nombreux détails donnés par la requérante, son jeune âge au moment de son premier mariage et les explications fournies en terme de requête qui sont pertinentes.

3.10 Le Conseil considère que les autres motifs avancés par la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de réformer la décision attaquée, permettant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé et le risque de lévirat encouru.

3.11 Ledit mariage et le lévirat que la requérante craint constituent des persécutions subies ou craintes en raison de sa condition de femme et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition, en cas de retour dans son pays.

3.12 Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes camerounaises victimes d'un mariage forcé.

3.13 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE